



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
société CSI SUD-OUEST pour ses installations classées exploitées à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°011 du 22 février 2000 ;

Vu le dossier de porter à connaissance et de régularisation administrative de la société CSI SUD-OUEST pour son site de Toulouse, transmis par courrier du 18 mars 2021, complété le 16 novembre 2021 et le 12 avril 2022 ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022 ;

Considérant que les modifications réalisées par la société CSI SUD-OUEST consistent en la régularisation de plusieurs bains de traitement de surface et en la mise en oeuvre d'un nouveau traitement dénommé EHDIPO avec un volume de bains de 2 m³ ;

Considérant que l'exploitant a demandé à déroger à la valeur limite en concentration concernant les nitrites imposée par l'arrêté préfectoral du 20 février 2000 modifié, tout en restant en-deça de la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux risques et impacts ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société CSI SUD-OUEST à Toulouse par lettre du 16 juin 2022, notifié le 22 juin 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société CSI SUD-OUEST a émis des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société CSI SUD-OUEST, SIRET n° 332 467 141 00021, dont le siège social est situé 143 chemin de Fenouillet à Toulouse (31200), et situées à la même adresse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2565.2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	24 000 L	E

E : enregistrement

Art. 3. – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 modifié sont abrogées.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié susvisé s'appliquent aux installations de traitement de surface décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 modifié, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié et à l'exception de l'article 33.III.3 remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5. - Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	10	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10	Si le flux est supérieur à 20 g/j
DCO	300	/
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX (*)	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

Art. 6. - La fréquence des mesures d'autosurveillance des différents paramètres contrôlés est à minima la suivante :

Polluant	Fréquence d'autosurveillance
MES	Hebdomadaire
F	Mensuelle
Nitrites	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
P	Mensuelle
DCO	Hebdomadaire
Indice hydrocarbure	Mensuelle
AOX	Trimestrielle

Art. 7. - Les échéances de mise en conformité des installations sont les suivantes :

- rétentions sous les chaînes Flash et Renfort : 31 août 2022 ;
- rehausse des extractions de ventilation NiAu (N1) et SnChim (N3) : 31 décembre 2022 ;
- résistance au feu de l'extension du traitement de surface (post 2000) : août 2023.

Art. 8. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent

arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 11. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 12. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CSI SUD-OUEST.

Fait à Toulouse, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN